



Proposition de la commission, propositions de minorité, amendements et sous-amendements

521-5

Durée et nombre des mandats

Article proposé par la commission

1. La durée du mandat est de 5 ans.
2. Les députés ne peuvent pas siéger plus de trois législatures de suite au Grand Conseil.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

Amendement Tille

Remplacer 5 par 6 au 1er alinéa

1. La durée du mandat est de 5 six ans.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

Amendement Groupe Libéral Berger

Suppression de l'al. 2

Discuté le
Décision
pour contre abs.

522-1

Indépendance et publicité des intérêts

Article proposé par la commission

1. Les députés du Grand Conseil exercent librement leur fonction.
2. Les députés rendent publics les liens qu'ils ont avec des groupes d'intérêts.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

Amendement Chatelain

Ajout au 1er al.

1. ... leur fonction sans instructions.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

522-2

Immunité

Article proposé par la commission

1. Les députés s'expriment librement au Parlement et devant ses organes. Ils ne peuvent être poursuivis pour leurs déclarations que dans les cas prévus par la loi.
2. Hors le cas de flagrant délit, un membre du Grand Conseil ne peut être arrêté pendant les séances sans la permission de l'assemblée.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

Amendement Groupe Libéral Amstein

Modification de termes

1. ... que dans les ~~cas~~ formes prévues par la loi.
2. ... pendant les ~~séances~~ séances...

Discuté le
Décision
pour contre abs.

Amendement Groupe Radical Nicolier

Suppression de l'al. 2

Discuté le
Décision
pour contre abs.



Proposition de la commission, propositions de minorité, amendements et sous-amendements

522-3

Suspension et déchéance

Article proposé par la commission

Le Bureau du Grand Conseil peut suspendre un député de ses fonctions lorsqu'il est inculqué dans une enquête pénale et le déchoir de son mandat lorsqu'il a fait l'objet d'une condamnation pénale définitive et exécutoire ; dans les dix jours dès la communication de la décision, l'intéressé peut faire opposition auprès du Grand Conseil, puis dans un délai identique auprès de la Cour constitutionnelle, qui statue définitivement.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

Amendement Groupe Libéral Colelough

Suppression de l'art.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

522-4

Information

Article proposé par la commission

Les députés disposent, vis-à-vis de l'administration et dans le cadre fixé par la loi, d'un droit particulier d'obtenir des renseignements et de consulter des documents.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

Amendement Mages

Suppression de l'art.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

522-5

Rétribution

Article proposé par la commission

Les membres du Grand Conseil reçoivent une rétribution pour leur travail composée d'un traitement fixe, de jetons de présence et d'une indemnité pour leurs frais.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

Amendement Cuendet

Suppression de l'article

Discuté le
Décision
pour contre abs.



523-1

Séances**Article proposé par la commission**

1. Le Grand Conseil s'assemble régulièrement à l'ordinaire. La loi règle la convocation aux séances.
2. Il peut être convoqué à l'extraordinaire par son président, à la demande du Conseil d'État ou d'un cinquième des députés.
3. Il ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

523-2

Publicité**Article proposé par la commission**

1. Les séances du Grand Conseil sont publiques.
2. Le Grand Conseil peut toutefois décider le huis clos, lorsque les circonstances prévues par la loi l'exigent.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

523-3

Présidence**Article proposé par la commission**

Le Grand Conseil élit pour une année son président, qui n'est pas immédiatement rééligible.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

523-4

Services du Parlement**Article proposé par la commission**

Le Grand Conseil dispose des services du Parlement. Il peut faire appel aux services de l'administration cantonale. La loi règle les modalités.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

523-5

Commissions**Article proposé par la commission**

1. La loi établit une commission permanente par grand secteur d'activité de l'État.
2. A titre exceptionnel, le Grand Conseil peut désigner des commissions ad hoc.
3. La loi peut déléguer aux commissions certaines compétences, à l'exception de l'adoption des lois.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

Amendement Groupe Libéral**Modification à l'al. 2**

2. ~~A titre exceptionnel,~~ Le Grand Conseil peut désigner ...

Discuté le
Décision
pour contre abs.



Proposition de la commission, propositions de minorité, amendements et sous-amendements

Amendement Groupe Radical

Modification à l'al. 2

2. ~~A titre exceptionnel,~~ Le Grand Conseil peut désigner ...

Discuté le
Décision
pour contre abs.

Amendement Bovet D.

Suppression de l'article

Discuté le
Décision
pour contre abs.

523-6

Groupes

Article proposé par la commission

1. Les députés peuvent former des groupes politiques aux conditions fixées par la loi.
2. Les groupes politiques sont représentés dans toutes les commissions.
3. La loi leur alloue une indemnité de fonctionnement.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

Amendement Groupe Radical

Suppression des alinéas 2 et 3

Discuté le
Décision
pour contre abs.



524-1

Compétences législatives**Article proposé par la commission**

Sous réserve des droits populaires, le Grand Conseil :

1. édicte les lois et les décrets ;
2. ratifie, sous la forme de lois ou de décrets, les concordats et traités qui sont du ressort du Canton, à l'exception de ceux qui relèvent de la seule compétence du Conseil d'État en vertu d'une loi, d'un concordat ou d'un traité.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

524-2

Élaboration des actes législatifs**Article proposé par la commission**

Le Grand Conseil et le Conseil d'État peuvent l'un et l'autre élaborer des actes destinés à être adoptés par le Grand Conseil.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

524-3

Forme des actes**Article proposé par la commission**

1. Le Grand Conseil établit sous la forme de
 - a) lois : les règles générales et abstraites de durée illimitée ;
 - b) décrets : les règles générales de durée limitée ;
 - c) décisions simples : les autres actes de sa compétence.
2. Le Grand Conseil peut aussi exprimer son opinion par voie de résolution.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

524-4

Compétences de planification**Article proposé par la commission**

1. Le Grand Conseil adopte le plan directeur et les plans sectoriels du Canton.
2. Il adopte la loi sur le programme de législature du Conseil d'État.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

Amendement Schwab**Suppression au 2e al.**

2. Il adopte ~~la loi sur~~ le programme de législature du Conseil d'État.

Discuté le
Décision
pour contre abs.



524-5

Compétences financières**Article proposé par la commission**

1. Le Grand Conseil adopte les plans financiers, en particulier celui de la législature.
2. Il adopte le budget et les comptes.
3. Il décide de l'acquisition ou de l'aliénation de biens, dans la mesure où il n'a pas délégué cette compétence au Conseil d'État.
4. Il décide des emprunts dont le montant dépasse un seuil fixé par la loi.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

Amendement Groupe Libéral Kaeser**Suppression de l'al. 1**

Discuté le
Décision
pour contre abs.

524-6

Compétences électives**Article proposé par la commission**

Le Grand Conseil élit ses propres organes, les juges de la Cour constitutionnelle, ceux du Tribunal cantonal et le procureur général.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

524-7

Haute surveillance de l'État**Article proposé par la commission**

1. Le Grand Conseil se prononce annuellement sur la gestion de l'État.
2. Il peut décider à tout moment d'enquêter sur un point particulier de l'administration du Conseil d'État.
3. Il peut annuler un règlement du Conseil d'État, ainsi qu'un concordat ou un traité approuvé par celui-ci, sur demande formée par un cinquième des députés dans les vingt jours qui suivent sa publication.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

524-8

Administration**Article proposé par la commission**

- Le Grand Conseil décide
1. de la participation de l'État aux personnes morales et approuve, s'il se l'est réservé, leurs statuts et règlements ;
 2. du statut de la Banque cantonale et du taux de participation de l'État à son capital.

Discuté le
Décision
pour contre abs.



Proposition de la commission, propositions de minorité, amendements et sous-amendements

Variante

Ajout d'un point 0 avant le point 1.

0. de la création et de la suppression de services publics;

Discuté le
Décision
pour contre abs.

524-9

Autres compétences

Article proposé par la commission

1. Le Grand Conseil exerce le droit de grâce et d'amnistie.
2. Il exerce les droits d'initiative et de référendum que le droit fédéral accorde au Canton.
3. Il participe aux organismes interparlementaires de son choix.
4. Il se prononce, si la majorité des députés le souhaite, sur les réponses du Conseil d'État aux consultations fédérales.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

524-10

Délégation de compétences

Article proposé par la commission

Le Grand Conseil peut déléguer au Conseil d'État ou à un autre organe la compétence d'édicter des règles de droit. Il ne peut cependant s'agir de dispositions fondamentales, notamment de celles pour lesquelles la Constitution exige expressément la forme de la loi, ni des normes fixant les éléments principaux :

- a) de l'exercice des droits politiques ;
- b) des restrictions apportées aux droits constitutionnels ;
- c) du statut juridique des particuliers, notamment des droits de participation et des règles de procédure à disposition des usagers ou des administrés ;
- d) de la qualité de contribuable, de l'objet des impôts et du calcul de leur montant ;
- e) du but, de la nature et du cadre des tâches et prestations cantonales ;
- f) de l'organisation et des tâches des collectivités publiques et de leurs organes.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

524-11

Droits des députés

Article proposé par la commission

Chaque député dispose du droit d'initiative, de motion, de postulat, d'interpellation, de résolution et de question.

Discuté le
Décision
pour contre abs.



521-3

Arrondissements électoraux**Article proposé par la commission**

1. Le Canton est divisé en 12 arrondissements électoraux au maximum.
2. Les sièges sont répartis entre les arrondissements électoraux proportionnellement à la population résidente.
3. Les arrondissements électoraux sont définis par la loi. Chacun doit disposer d'au moins 8 sièges.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

Amendement Présidents**Présidents de groupes et des commissions 4/5/6 - 1ère proposition**

1. Les districts constituent les arrondissements électoraux.
2. Les sièges sont répartis entre les arrondissements électoraux proportionnellement à la populations résidente.
3. Chaque arrondissement doit disposer d'au moins huit sièges.
4. Certaines régions décentrées peuvent bénéficier de dispositions particulières au sein de l'arrondissement électoral, pour assurer leur représentation.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

Amendement Présidents**Présidents de groupes et des commissions 4/5/6 - 2e proposition**

1. Les districts constituent les arrondissements électoraux.
2. Les districts à forte population ou comportant des régions décentrées peuvent être subdivisées en plusieurs arrondissements.
3. Les sièges sont attribués aux arrondissements proportionnellement à la populations résidente. Toutefois, chaque arrondissement dispose de trois sièges au moins.
4. La loi définit l'application de ces principes.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

Amendement Présidents**Présidents de groupes et des commissions 4/5/6 - 3e proposition**

La loi définit les circonscriptions électorales. Elle assure une représentation équitable des différentes parties du territoire du Canton.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

Amendements au projet de majorité pour les articles 53-1 à 53-10

- 53 Le Conseil d'Etat
- 53-1 Principe Sous réserve des droits du corps électoral et des pouvoirs du Grand conseil, le Conseil d'Etat est l'autorité exécutive supérieure du canton.
- 53-2 Composition
1. Le Conseil d'Etat se compose de cinq membres, dont le président et les deux représentants du Canton au Conseil des Etats ; ces derniers ne peuvent revêtir la charge de président.
 2. Les cinq chefs de département siègent au sein du Conseil d'Etat avec voix consultative lorsque sont débattus des objets les concernant.
- 53-3 Election
1. Le Conseil d'Etat est élu directement par le corps électoral pour cinq ans, un mois après le Grand conseil.
 2. Il est élu au scrutin majoritaire de liste. Les représentants du canton au Conseil des Etats et le président sont élus par le peuple séparément deux semaines après le Conseil d'Etat ; l'élection peut être tacite.
 3. Chaque chef de département est désigné par le Conseil d'Etat pour la législature, sous réserve de la ratification du Grand conseil.
- 53-4 Organisation et compétence
1. Le Conseil d'Etat est une autorité collégiale. Il dirige l'ordre exécutif.
 2. Sous réserve des compétences déléguées aux départements, il édicte les règles de droit qui sont de son ressort. La loi règle l'organisation et les compétences du Conseil d'Etat pour le surplus.
- 53-5 Programme de législature
1. Dans un délai de six mois après son entrée en fonction, le Conseil d'Etat soumet au Grand conseil un programme de législature définissant ses objectifs, les moyens pour les atteindre et son calendrier pour la législature.
 2. Le Grand conseil adopte ce programme dans les deux mois qui suivent le dépôt. Sur proposition du Conseil d'Etat, il peut être amendé en cours de législature.
 3. Le programme de législature n'est pas soumis au référendum.
- 53-6 Rapports avec le Grand conseil
1. Le Conseil d'Etat présente au Grand conseil les projets de dispositions constitutionnelles, de lois, de décrets, de traités internationaux, de concordats intercantonaux et de budget.
 2. Il rapporte sur les initiatives populaires, les initiatives, motions et résolutions des députés et répond à leurs interpellations et questions.
 3. Il soumet sa gestion et les comptes de l'Etat à l'approbation du Grand conseil.
- 53-7 Dissolution Le Conseil d'Etat peut dissoudre le Grand conseil. Dans ce cas, il provoque sa propre dissolution et des élections générales anticipées.
- 53-8 Compétence réglementaire En cas d'élections générales anticipées, une nouvelle législature commence.
- 53-10 Relations extérieures
1. Le Conseil d'Etat représente le Canton et exerce les droits que lui confère la Constitution fédérale.
 2. Il peut conclure des contrats administratifs avec la Confédération ou avec les autres cantons.
 3. Il accorde la naturalisation aux étrangers.
- 53-11 Surveillance des communes Le Conseil d'Etat surveille les communes, conformément à la loi.